



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-197

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-13-001 - AP gardiennage voie publique festival de Loire 2019 (2 pages)	Page 3
45-2019-09-12-002 - AP instaurant un périmètre de protection à l'occasion du prochain festival de Loire (4 pages)	Page 6
45-2019-09-12-006 - AP instaurant un périmètre de protection au titre de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure à l'occasion de l'organisation du concert Vibration Tour 2019 à Orléans (4 pages)	Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-13-001

AP gardiennage voie publique festival de Loire 2019

AP gardiennage voie publique festival de Loire 2019

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
« Festival de Loire 2019 »**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'institution de « périmètres de protection »,
Vu les articles L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-045-2117-08-0920180340629 du 9 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Société ESCORT SECURITE dont le siège social est fixé 31 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de la 9ème édition du Festival de Loire 2019, qui englobe :

- La côle des Augustins, la tête Sud du Pont Georges V, le pont Georges V, la tête Nord du Pont Geroges V, le quai du Châtelet, les jardins de la Charpenterie, le quai du Fort Alleaume, le jardin Hélène Cadou, le quai du Roi,

Vu la demande du 5 septembre 2019, présentée par la Ville d'Orléans tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité de la Société ESCORT SECURITE et de la Société API SECURITE, des missions de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions dans le cadre de la 9ème édition du Festival de Loire 2019,

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ESCORT SECURITE et la Société API SECURITE sont autorisées à assurer des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions dans le cadre de la 9ème édition du Festival de Loire 2019 à ORLEANS, selon le planning suivant :

- le mercredi 18 septembre 2019 de 10h à minuit,
- le jeudi 19 septembre 2019 de 10h à minuit,
- le vendredi 20 septembre 2019 de 10h à 01h00,
- le samedi 21 septembre 2019 de 10h à 01h00,
- le dimanche 22 septembre 2019 de 10h à 19h

Article 2 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en oeuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de

ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci) ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *intervenir uniquement en cas d'intrusion de personnes étrangères dans le périmètre gardienné,*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de gendarmerie,*
- ♦ *ne pas être armés,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Au présent arrêté est annexée les listes des agents chargés de la surveillance des biens et des personnes du mercredi 18 au 22 septembre 2019.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-12-002

AP instaurant un périmètre de protection à l'occasion du
prochain festival de Loire

*AP instaurant un périmètre de protection au titre de l'article L226-1 du code de la sécurité
intérieure l'occasion de la 9ème édition du festival de Loire prévu du 18 au 22 septembre 2019 à
Orléans*

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU FESTIVAL DE LOIRE 2019

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire d'Orléans autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2019 inclus se tiendra la 9ème édition du Festival de Loire sur les quais de Loire à Orléans ; que cet événement est susceptible de rassembler près de 700 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans, ce qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des manifestations du festival aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la côle des Augustins, la tête Sud du Pont Georges V, le pont Georges V, la tête Nord du Pont Georges V, le quai du Châtelet, les jardins de la Charpenterie, le quai du Fort Alleaume, le jardin Hélène Cadou, le quai du Roi, que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 5 jours justifiée par la durée du festival de Loire ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection

- le mercredi 18 septembre 2019 de 10h00 à minuit,
- le jeudi 19 septembre 2019 de 10h00 à minuit,
- le vendredi 20 septembre 2019, de 10h00 à 01h00,
- le samedi 21 septembre, de 10h00 à 01h00,
- le dimanche 22 septembre, de 10h00 à 19h00

dont le périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone surlignée en jaune) :

- Au Nord Ouest : Tête de pont Nord Georges V, quai Cypierre, rue Royale, rue Jean Hupeau, quai du Châtelet, rue de la pierre percée, rue des Hôtelleries, rue d'Allibert, rue au Lin, rue du petit Puits, rue de l'Empereur, Place de Loire.
- Au Nord Est : Rue de la Poterne, rue Guichet Saint Benoît, rue des Bouchers, rue Guichet de Moi, rue de la Tour Neuve, quai du Fort Alleaume, rue Neuve Saint-Aignan, rue 4 fils Aymon, rue de Solférino, Boulevard de la Motte Sanguin, quai du Roi, rue des Arènes et rue de l'Abreuvoir.
- Pont Georges V.
- Au Sud Ouest : quai de Prague, tête de pont Sud Pont Georges V, côle des Augustins.

Article 2 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Entrée Sud : tête de pont Georges V, point n°1,
- côle des Augustins : Guinguette Rive Sud, point n° 2,
- entrée Nord : tête de pont Georges V, point 3
- rue de la Pierre Percée, point 4
- rue des Hôtelleries, point 5
- rue d'Alibert, point n° 6,
- rue au Lin, point n° 7,
- rue du Petit Puits, point n° 8,
- rue de l'Empereur, point n° 9,
- place de la Loire, point n° 10,
- jardins de la Charpenterie, point n°11
- rue de la Poterne, point n°12,
- rue Guichet Saint Benoît, point n°13,
- rue des Bouchers, point n°14
- rue Guichet de Moi, point n°15
- rue de la Tour Neuve, point n° 16,
- rue Neuve Saint- Aignan, point n° 17,
- rue des 4 fils Aymon, point n°18,
- rue de Solférino, point n°19,
- boulevard de la Motte Sanguin, point n° 20,

- jardin Hélène Cadou, point n°21,
- entrée Est : Quai du Roi, point n°22,
- rue des Arènes, point n°23
- rue de l'Abreuvoir, point n°24.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2019

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

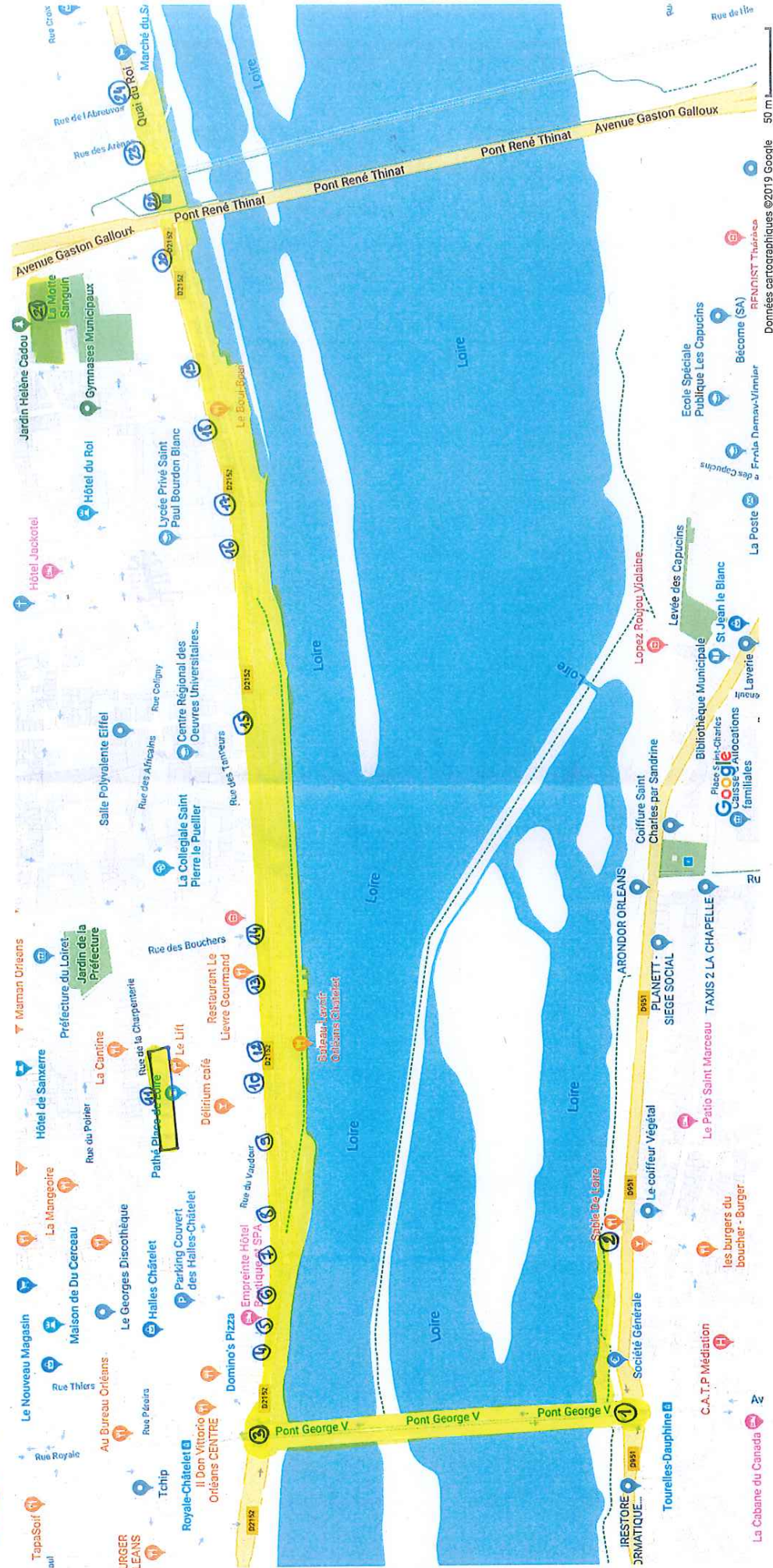
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-12-006

AP instaurant un périmètre de protection au titre de l'article
L226-1 du code de la sécurité intérieure à l'occasion de
l'organisation du concert Vibration Tour 2019 à Orléans

*AP instaurant un périmètre de protection au titre de l'article L226-1 du code de la sécurité
intérieure à l'occasion de l'organisation du concert Vibration Tour 2019 à Orléans*

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU CONCERT VIBRATION TOUR

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire d'Orléans autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 28 septembre 2019 est organisé le concert Vibration Tour ; que cet événement rassemble près de 40 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans, sur le parvis de la cathédrale Sainte-Croix ce qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du concert aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures et demies, justifiée par la durée du concert ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du concert, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe pas d'habitations ni de locaux professionnels et que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 28 septembre 2019 de 18h00 à 23h30, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc et de la place Sainte-Croix.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone colorée en jaune) :

- À l'Ouest, rue Royale, rue Sainte Catherine,
- Au Nord, place de l'Étape,
- Au Nord-Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rue Saint-Pierre Lentin,
- Au Sud, rue Parisie,
- Au Sud-Ouest, rue Sainte Catherine, place de la République, rue Saint-Eloi, rue des Pastoureaux, et rue de la vieille Monnaie.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- À l'Ouest :
rue Royale : point n° 1,
- Au Nord :
place de l'Étape : point n° 2,
- Au Sud :
rue Parisie : point n° 3,
rue Saint Pierre Lentin : point n° 4 (accès GOLD)

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le TGI d'Orléans et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2019

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

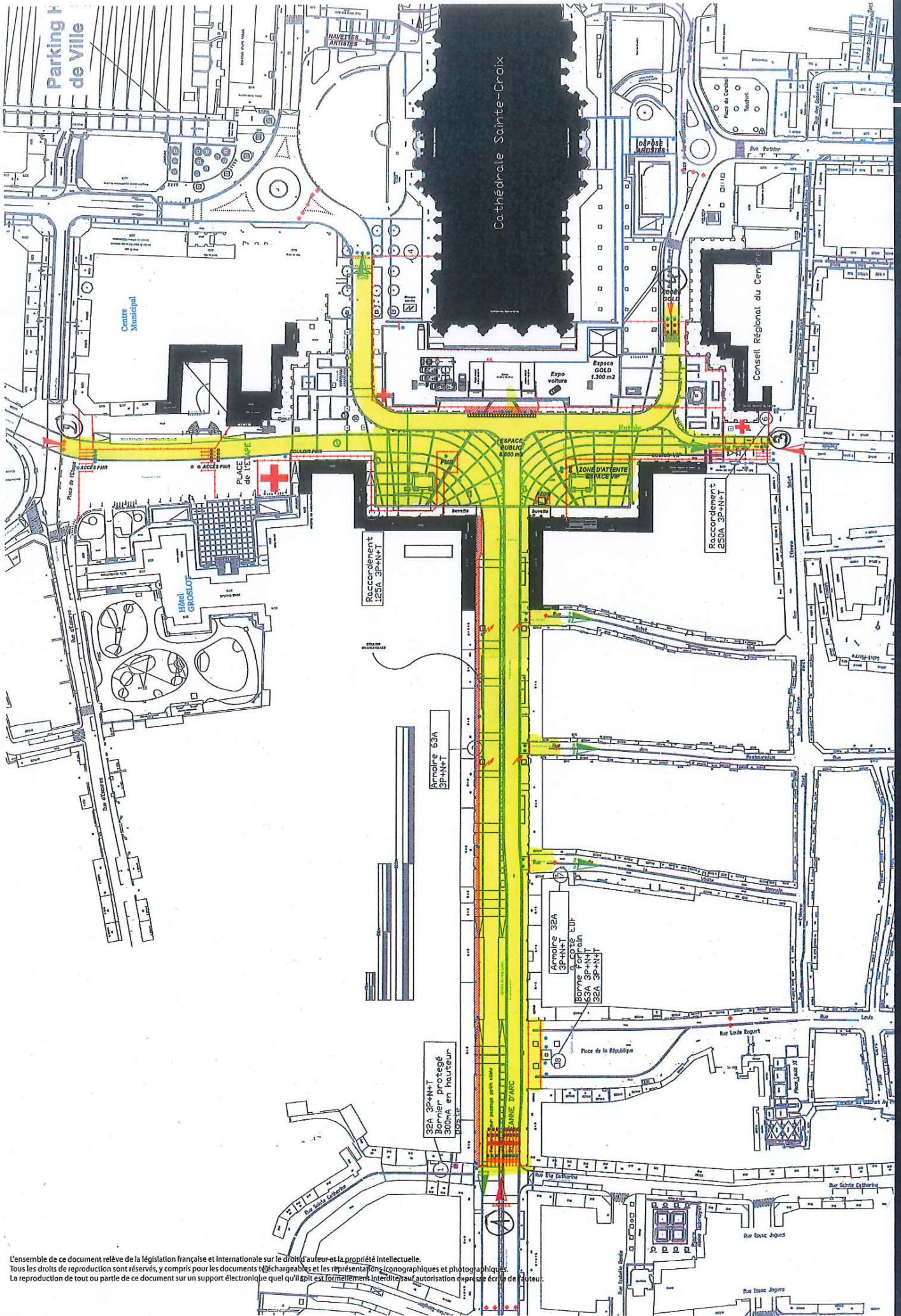
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



L'ensemble de ce document relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris pour les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques. La reproduction de tout ou partie de ce document sur un support électronique quel qu'il soit est formellement interdite sans autorisation écrite de l'auteur.